

AJ Pénal 2026 p.78

L'omission de la notification du droit de se taire n'emporte pas la nullité du jugement statuant sur une demande de liberté**Arrêt rendu par Cour de cassation, crim.****09-12-2025**

n° 25-86.376 (F-B)

Sommaire :

Au terme d'une information judiciaire, le juge d'instruction renvoie le mis en examen devant le tribunal correctionnel des chefs d'escroquerie et tentative, en bande organisée. Maintenu sous mandat de dépôt, le prévenu saisit le tribunal d'une demande de mise en liberté. Celle-ci est rejetée. Le prévenu interjette appel du jugement. La cour d'appel annule le jugement qu'elle estime vicié par le défaut de notification du droit de se taire au prévenu ; elle ordonne sa mise en liberté d'office et le place sous contrôle judiciaire. Le procureur forme un pourvoi. La chambre criminelle casse l'arrêt de la cour d'appel, considérant que le tribunal, n'étant saisi que du contentieux relatif à la détention, le défaut de notification du droit de garder le silence est sans conséquence sur la régularité du jugement.  (1)

Texte intégral :

« 10. En statuant ainsi, alors que l'absence d'information donnée à la personne qui comparaît devant le tribunal correctionnel, saisi du seul contentieux d'une mesure de sûreté, de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire, est sans incidence sur la régularité de la décision et a pour seule conséquence que les déclarations de l'intéressé ne pourront être utilisées à son encontre par la juridiction appelée à prononcer sur la culpabilité, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés ».

Crim., 9 décembre 2025, n° 25-86.376  (F-B)

Texte(s) appliqué(s) :

Code de procédure pénale - art. 148-2

Mots clés :

DROITS DE LA DEFENSE * Droit de se taire * Notification * Tribunal correctionnel * Demande de mise en liberté
* Sanction

(1) Par cette décision, la chambre criminelle précise les conséquences du défaut de notification du droit de se taire à une personne mise en cause devant le tribunal correctionnel. En l'espèce, il lui revenait d'apprécier la régularité du jugement rendu par le tribunal ayant statué sur la demande de mise en liberté du détenu comparant, alors que ne lui avait pas été notifié son droit de garder le silence.

Pour rappel, le droit de se taire, à valeur constitutionnelle, fait l'objet depuis plusieurs années d'une protection accrue de la loi, sous l'impulsion du droit européen et des multiples décisions d'inconstitutionnalité rendues par le Conseil constitutionnel (Cons. const. 18 nov. 2016 ; Cons. const. 4 mars 2021 ; Cons. const. 9 avr. 2021 ; Cons. const. 18 juin

2021). En dehors des cas légaux, la Cour de cassation a multiplié, sur le fondement de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention EDH et de l'article préliminaire du code de procédure pénale, les hypothèses dans lesquelles la personne mise en cause doit se voir notifier son droit au silence. Si l'on suit le fil de cette évolution jurisprudentielle, il apparaît que le droit de se taire doit désormais être notifié à la personne mise en cause dès lors que l'objet de l'audience devant la juridiction saisie implique une appréciation des charges retenues contre elle. Tel est le cas devant la chambre de l'instruction saisie de l'appel d'une ordonnance de mise en accusation (Crim. 14 mai 2019), du contentieux d'une mesure de sûreté (Crim. 24 févr. 2021) ou d'une ordonnance de transmission de pièces pour cause de trouble mental (Crim. 8 juill. 2020) ; ou bien devant le juge d'instruction saisi d'un contentieux de droit de la presse (Crim. 7 janv. 2025). En revanche, nul besoin de notifier le droit de se taire lorsque la chambre de l'instruction statue sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen (Crim. 24 mars 2021), ou si la juridiction correctionnelle est appelée à se prononcer sur la peine (Crim. 17 nov. 2021) ou sur les intérêts civils (Crim. 17 déc. 2024).

La chambre criminelle ne s'était pas encore prononcée sur le défaut de notification du droit de garder le silence devant le tribunal correctionnel saisi du seul contentieux de la détention. C'est chose faite avec l'arrêt commenté.

La Cour commence par rappeler l'obligation légale qui résulte expressément de l'article 148-2 du code de procédure pénale, selon lequel le tribunal correctionnel saisi d'une demande de mise en liberté doit notifier son droit de se taire à la personne mise en cause, détenue et comparante. La notification du droit de se taire a été insérée à l'article précité par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, à la suite de la décision d'inconstitutionnalité du Conseil constitutionnel en date du 18 juin 2021.

En l'espèce, il ne résulte ni de la lettre du jugement ni des notes d'audience que le détenu comparant s'était vu notifier son droit de se taire avant que ne commence le débat relatif à sa demande de mise en liberté. Le tribunal correctionnel a manifestement violé l'article 148-2 du code de procédure pénale. Se posait donc la question de la sanction de cette méconnaissance de la loi. La cour d'appel en avait déduit que le jugement devait être annulé, le défaut de notification du droit au silence faisant « nécessairement grief » au mis en cause.

Telle n'est pas la position adoptée par la chambre criminelle, qui casse et annule l'arrêt de la cour d'appel pour violation des articles 148-2 et 520 du code de procédure pénale dont elle rappelle le sens : « L'annulation d'un jugement sanctionne la violation ou l'omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité. » Selon la Cour de cassation, c'est à tort que la cour d'appel a annulé le jugement alors que le tribunal correctionnel n'était saisi que du contentieux relatif à la détention. Dans ces conditions, le défaut de notification du droit de se taire « a pour seule conséquence que les déclarations de l'intéressé ne pourront être utilisées à son encontre par la juridiction appelée à prononcer sur la culpabilité ». En d'autres termes, la violation des droits de la défense n'est pas irrémédiablement compromise et pourra être réparée lors du jugement au fond, à condition que la décision de culpabilité ne soit pas motivée au regard des déclarations faites par le mis en cause lors de l'audience relative à sa demande en liberté. Le défaut de notification du droit de se taire, prévu à l'article 148-2 du code de procédure pénale, peut ainsi être « réparé » au sens de l'article 520.

La Cour conforte ici le raisonnement adopté lorsqu'elle s'était prononcée sur la sanction du défaut de notification de ce droit par la chambre de l'instruction saisie du seul contentieux de la détention. Aux termes de son arrêt du 24 février 2021, elle avait jugé que cette omission était « sans incidence sur la régularité de la décision rendue en matière de mesure de sûreté [...] les déclarations de l'intéressé ne pourront [...] être utilisées à son encontre par les juridictions appelées à prononcer un renvoi devant la juridiction de jugement ou une déclaration de culpabilité ». Pour justifier son raisonnement, la Cour considérait que les déclarations du détenu pourraient avoir une incidence sur le maintien ou non de la mesure de sûreté, mais pas sur le bien-fondé de sa mise en examen, s'agissant d'un contentieux différent. La distinction était subtile et susceptible déjà d'atténuer l'effectivité de la notification du droit de se taire. La critique pouvait

toutefois être nuancée au regard du caractère écrit de la procédure devant la chambre de l'instruction et de l'absence de notes d'audience. Si l'arrêt ne les évoquait pas, les juges du fond appelés à se prononcer sur la culpabilité n'auraient pas connaissance des déclarations incriminantes faites sans notification du droit de se taire.

Ces nuances s'érodent avec l'arrêt commenté. Saisi d'une demande de mise en liberté, le tribunal doit vérifier l'existence de charges pesant sur le mis en cause (Cons. const. 18 juin 2021 ; Crim. 27 janv. 2021) qui va être invité à faire des déclarations. La procédure devant le tribunal correctionnel est orale et les déclarations de la personne mise en cause sont consignées dans les notes d'audience dont aura connaissance la juridiction appelée à se prononcer sur la culpabilité. Si elles ne pourront certes être réutilisées aux termes de leur motivation, elles figureront au dossier, seront lues et pourraient influencer la manière dont les juges du fond apprécieront les autres moyens de preuve ; et donc, orienter, en silence, la décision de culpabilité.

Pour aller plus loin

Jurisprudence : Cons. const. 18 nov. 2016, n° 2016-596 QPC  ; Cons. const. 4 mars 2021, n° 2020-886 QPC  , D. 2022. 1228, obs. E. Debaets et N. Jacquinet  ; RSC 2021. 483, obs. A. Botton  ; Cons. const. 9 avr. 2021, n° 2021-894 QPC  , AJ fam. 2021. 257, obs. L. Mary  ; AJ pénal 2021. 274, obs. E. Gallardo  ; Cons. const. 18 juin 2021, n° 2021-920 QPC  , D. 2021. 1564, obs. J.-B. Perrier  ; Crim. 14 mai 2019, n° 19-81.408  P, D. 2019. 1050  ; AJ pénal 2019. 390, obs. D. Miranda  ; Crim. 24 févr. 2021, n° 20-86.537  P, AJ pénal 2021. 269, obs. G. Courvoisier-Clément  ; RSC 2021. 448, obs. J.-P. Valat  ; Crim. 8 juill. 2020, n° 19-85.954  , Bull. crim. n° 1409 ; AJ pénal 2020. 414, obs. J.-B. Thierry  ; RSC 2020. 686, obs. P.-J. Delage  ; Crim. 7 janv. 2025, n° 23-85.615  P, AJ pénal 2025. 87, obs. J.-B. Thierry  ; Légipresse 2025. 109, comm. D. Pamart  ; *ibid.* 121, obs. N. Verly  ; Crim. 24 mars 2021, n° 21-81.361  ; Crim. 17 nov. 2021, n° 21-80.567  P, D. 2022. 1487, obs. J.-B. Perrier  ; Crim. 17 déc. 2024, n° 24-80.180  P, D. 2025. 558, chron. F. Diop, S. Gillis, B. Joly, P. Mallard et O. Violeau  ; Crim. 27 janv. 2021, n° 20-85.990  , D. 2021. 1564, obs. J.-B. Perrier  ; AJ pénal 2021. 154, obs. J. Boudot  ; RSC 2021. 135, obs. P.-J. Delage .

À retenir

Le défaut de notification du droit au silence lors d'une audience devant le tribunal correctionnel saisi d'une demande de mise en liberté a pour seule conséquence que les déclarations faites par le prévenu ne pourront être prises en compte dans la motivation des juges appelés à se prononcer sur le renvoi ou sur la culpabilité.

Margot Pugliese, *Avocate au barreau de Paris*